

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
	VOIE NORMALE	Six mois	Un an	VOIE AERIENNE	
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.	an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f	31.000f.	Six mois Un an	La ligne 1.000 francs
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance	Etranger : France, Zaire R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie.	20.000f.	40.000f		Chaque annonce répétée Moitié prix
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger : Autres Pays	23.000f	46.000f		(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).
	Prix du Numéro : Année courante 600 f par la poste Majoration de 130 f par numéro. Journal légalisé : 900 f.			Année arr. 200f	
				Par la poste	Correle bancaire 01043 02952078953081

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2010

3 août	Décret n° 2010-1005 rectificatif au décret n° 2010-640 du 7 juin 2010 portant nomination et promotion dans l'Ordre du Mérite à titre étranger	107
22 novembre	Décret n° 2010-1526 portant nomination d'un Ministre d'Etat auprès du Président de la République	107
22 novembre	Décret n° 2010-1527 portant nomination d'un Ministre d'Etat auprès du Président de la République	107
22 novembre	Décret n° 2010-1528 portant nomination d'un Ministre d'Etat auprès du Président de la République	108
24 novembre	Décret n° 2010-1532 portant nomination d'un Ministre d'Etat auprès du Président de la République	108

MINISTERE DE L'INTERIEUR

2010		
13 août	Décret n° 2010-1104 modifiant et complétant le décret n° 97-1217 du 17 décembre 1997 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement d'un Comité interministériel de lutte contre la drogue	109
10 novembre	Décret n° 2010-1490 modifiant le décret n° 96-103 du 8 février 1996 fixant les modalités d'interventions des Organisations non gouvernementales (ONG)	109
31 aout	Arrêté ministériel n° 7760 MINT-DGPN-BEM portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une agence de surveillance et de gardiennage	110
3 novembre	Arrêté ministériel n° 9510 MINT-DGRN-BEM portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une agence de surveillance et de gardiennage et d'escorte de biens privés	110
3 novembre	Arrêté ministériel n° 9511 MINT-DGPN-BEM portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une agence de surveillance et de gardiennage et d'escorte de biens privés	111

MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

2010		
29 octobre	Décret n° 2010-1435 accordant la reconnaissance d'utilité publique à la « Fondation Sococim Industries »	111
5 novembre	Décret n° 2010-1460 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain du domaine national située à Ndiakhirate, dans la Communauté rurale de Sangalkam, d'une superficie de 4 ha 57 a 55 ca environ, en vue de son attribution par voie de bail, prononçant sa désaffection	115

2010

5 novembre ... Décret n° 2010-1461 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain du domaine national située à Tyr Kamb, d'une superficie de 30 environ, en vue de son attribution par voie de bail, prononçant sa désaffection	115
13 juillet Arrêté ministériel n° 6630 portant organisation de la Direction de l'Appui au Secteur Privé	115

MINISTERE DE LA COOPERATION INTERNATIONALE, DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DES TRANSPORTS AERIENS ET DES INFRASTRUCTURES

2010

1 ^{er} octobre Arrêté ministériel n° 8821 portant création, organisation et fonctionnement du Comité de Pilotage, de Préparation et d'Organisation des Assises sénégalo-européennes...	117
---	-----

MINISTÈRE DE LA SANTE ET DE LA PREVENTION

2010

15 juin Décret n° 2010-774 portant érection de centres de santé de référence en établissements publics de santé de niveau 1 ..	118
--	-----

MINISTÈRE DE L'ARTISANAT, DU TOURISME ET DES RELATIONS AVEC LE SECTEUR PRIVE ET LE SECTEUR INFORMEL

2010

4 novembre ... Arrêté ministériel n° 9564 MATRSPSI-DRET-CDHR portant autorisation d'ouverture à l'exploitation de l'Etablissement d'hébergement touristique à l'enseigne « RYSARA »....	118
4 novembre ... Arrêté ministériel n° 9615 MATRSPSI-DRET-CDHR portant autorisation d'ouverture à l'exploitation de l'Etablissement d'hébergement touristique à l'enseigne « RESIDENCE MAMOUNE »....	118
4 novembre ... Arrêté ministériel n° 9616 MATRSPSI-DRET-CDHR portant autorisation d'ouverture à l'exploitation de l'Etablissement d'hébergement touristique à l'enseigne « MBOSS NDOH »....	119
4 novembre ... Arrêté ministériel n° 9617 MATRSPSI-DRET-CDHR portant autorisation d'ouverture à l'exploitation de l'Etablissement d'hébergement touristique à l'enseigne « NIJI »	119
4 novembre ... Arrêté ministériel n° 9618 MATRSPSI-DRET-CDHR portant autorisation d'ouverture à l'exploitation de l'Etablissement d'hébergement touristique à l'enseigne « MOYA »....	119

2010

4 novembre ... Arrêté ministériel n° 9619 MATRSPSI-DRET-CDHR portant autorisation d'ouverture à l'exploitation de l'Etablissement d'hébergement touristique à l'enseigne « LODGE DES ALMADIES »	119
4 novembre Arrêté ministériel n° 9621 MATRSPSI-DRET-CDHR portant autorisation d'ouverture à l'exploitation de l'Etablissement d'hébergement touristique à l'enseigne « DJIDJACK »....	120
4 novembre Arrêté ministériel n° 9622 MATRSPSI-DRET-CDHR portant autorisation d'ouverture à l'exploitation de l'Etablissement d'hébergement touristique à l'enseigne « FARADALA »	120
4 novembre ... Arrêté ministériel n° 9624 MATRSPSI-DRET-CDHR portant autorisation d'ouverture à l'exploitation de l'Etablissement d'hébergement touristique à l'enseigne « GOOD RADE » Dakar	120
4 novembre Arrêté ministériel n° 9627 MATRSPSI-DRET-CDHR portant autorisation d'ouverture à l'exploitation de l'Etablissement d'hébergement touristique à l'enseigne « LE DJOLOFF »....	121
4 novembre ... Arrêté ministériel n° 9628 MATRSPSI-DRET-CDHR portant autorisation d'ouverture à l'exploitation de l'Etablissement d'hébergement touristique à l'enseigne « LEVA' YI »....	121
4 novembre ... Arrêté ministériel n° 9629 MATRSPSI-DRET-CDHR portant autorisation d'ouverture à l'exploitation de l'Etablissement d'hébergement touristique à l'enseigne « ASTORIA »....	121
4 novembre Arrêté ministériel n° 9631 MATRSPSI-DRET-CDHR portant autorisation d'ouverture à l'exploitation de l'Etablissement d'hébergement touristique à l'enseigne « LE VIRAGE » Dakar	122

5 novembre ... Arrêté ministériel n° 9649 MATRSPSI-DRET-CDHR portant autorisation d'ouverture à l'exploitation de l'Etablissement d'hébergement touristique à l'enseigne « AUBERGE KHADY »	122
--	-----

PARTIE NON OFFICIELLE

Announces.....	122
----------------	-----

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET RECTIFICATIF n° 2010-1005 du 3 août 2010 au décret n° 2010-640 du 7 juin 2010 portant nomination et promotion dans l'Ordre du Mérite à titre étranger.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le décret n° 71-652 du 09 juin 1971, réglementant l'Ordre du Mérite, modifié ;

Vu le décret n° 2002-593 du 13 juin 2002, portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

Vu le décret n° 2004-1385 du 04 novembre 2004, portant reconduction et nomination des membres du Conseil de l'Ordre national du Lion ;

Vu le décret n° 2009-451 du 30 avril 2009, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2010-876 du 28 juin 2010, mettant fin aux fonctions de ministre et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu la Proposition du Ministre d'Etat, Ministre des Forces armées (Corresp. n° 0515/CEMGA/CAB/C du 12 juillet 2010) :

Sur présentation du Grand Chancelier.

DÉCRETE :

Article premier. - L'article n° 3 du décret n° 2010-640 du 7 juin 2010 est modifié ainsi qu'il suit :

après :

- M. Fabien Evesque, Capitaine, Chef de Cabinet du Général COMFOR, né le 29 décembre 1966 à Nîmes :

au lieu de :

- M. Patric Roger, Capitaine, Chef du Centre d'Aguerrissement de l'Outre-mer et de l'Etranger, né le 12 décembre 1980 à Auch (32) ;

lire :

- M. Julien ROGER, Capitaine, Chef du Centre d'Aguerrissement de l'Outre-mer et de l'Etranger, né le 12 décembre 1980 à Auch (32).

Le reste sans changement.

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires Etrangères, le Ministre d'Etat, Ministre des Forces armées et le Chancelier de l'Ordre du Mérite sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 août 2010

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre.

Souleymane Ndéné NDIAYE.

DECRET n° 2010-1526 du 22 novembre 2010

portant nomination d'un Ministre d'Etat auprès du Président de la République.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2007-909 du 31 juillet 2007 relatif à l'organisation et au fonctionnement de la Présidence de la République ;

Vu le décret n° 2009-1130 du 14 octobre 2009 portant nomination du Secrétaire général de la Présidence de la République ;

Vu le décret n° 2009-451 du 30 avril 2009 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu l'arrêté n° 8715 du 10 octobre 2009 portant nomination du Ministre d'Etat, Directeur de Cabinet du Président de la République :

DÉCRETE :

Article premier. - M. Mamadou Diop est nommé Ministre d'Etat auprès du Président de la République ;

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Directeur de Cabinet du Président de la République et le Secrétaire général de la Présidence de la République sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 novembre 2010.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre.

Souleymane Ndéné NDIAYE.

DECRET n° 2010-1527 du 22 novembre 2010

portant nomination d'un Ministre d'Etat auprès du Président de la République

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2007-909 du 31 juillet 2007 relatif à l'organisation et au fonctionnement de la Présidence de la République ;

Vu le décret n° 2009-1130 du 14 octobre 2009 portant nomination du Secrétaire général de la Présidence de la République ;

Vu le décret n° 2009-451 du 30 avril 2009 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu l'arrêté n° 8715 du 10 octobre 2009 portant nomination du Ministre d'Etat, Directeur de Cabinet du Président de la République :

DÉCRÈTE :

Article premier. - M. Abdou Fall est nommé Ministre d'Etat, Directeur du Cabinet politique du Président de la République ;

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Directeur de Cabinet du Président de la République et le Secrétaire général de la Présidence de la République sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 novembre 2010.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Souleymane Ndéné NDIAYE

DECRET n° 2010-1528 du 22 novembre 2010

portant nomination d'un Ministre d'Etat auprès du Président de la République.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution :

Vu le décret n° 2007-909 du 31 juillet 2007 relatif à l'organisation et au fonctionnement de la Présidence de la République ;

Vu le décret n° 2009-1130 du 14 octobre 2009 portant nomination du Secrétaire général de la Présidence de la République ;

Vu le décret n° 2009-451 du 30 avril 2009 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu l'arrêté n° 8715 du 10 octobre 2009 portant nomination du Ministre d'Etat, Directeur de Cabinet du Président de la République ;

DECREE :

Article premier. - M. Mamadou Diop est nommé Ministre d'Etat auprès du Président de la République, chargé du projet de Provincialisation.

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Directeur de Cabinet du Président de la République et le Secrétaire général de la Présidence de la République sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 novembre 2010.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Souleymane Ndéné NDIAYE.

DECRET n° 2010-1532 du 24 novembre 2010

portant nomination d'un Ministre d'Etat auprès du Président de la République.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution :

Vu le décret n° 2007-909 du 31 juillet 2007 relatif à l'organisation et au fonctionnement de la Présidence de la République ;

Vu le décret n° 2009-1130 du 14 octobre 2009 portant nomination du Secrétaire général de la Présidence de la République ;

Vu le décret n° 2009-451 du 30 avril 2009 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu l'arrêté n° 8715 du 10 octobre 2009 portant nomination du Ministre d'Etat, Directeur de Cabinet du Président de la République ;

DÉCRÈTE :

Article premier. - M. Alassane Dialy Ndiaye est nommé Ministre d'Etat auprès du Président de la République, Président de la Commission nationale de la Connectivité.

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Directeur de Cabinet du Président de la République et le Secrétaire général de la Présidence de la République sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 novembre 2010.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Souleymane Ndéné NDIAYE

MINISTERE DE L'INTERIEUR

DECRET n° 2010-1104 du 13 août 2010 modifiant et complétant le décret n° 97-1217 du 17 décembre 1997 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement d'un Comité interministériel de Lutte contre la drogue.

RAPPORT DE PRESENTATION

Le renforcement des mécanismes de lutte contre le trafic illicite de stupéfiants constitue une nécessité du fait du repositionnement des organisations criminelles dans la sous-région ouest africaine. Le Sénégal, soucieux de préserver son économie, le bon fonctionnement des institutions et la paix, conduit une initiative tendant à coordonner les actions des Etats concernés pour faire face au narco trafic.

Au plan national, il s'agit de redynamiser le Comité interministériel de Lutte contre la drogue en mettant l'accent sur le Secrétariat permanent dont le statut du Coordonnateur national était encore indéfini.

C'est l'objet du présent projet de décret qui précise les modalités de sa nomination et lui octroie rang et avantages de Directeur de service central de l'Etat afin de permettre à ce haut fonctionnaire d'exercer ses missions avec efficacité et de valoriser la fonction.

Cette mesure n'a pas une incidence financière majeure et reste soutenable dans les prévisions budgétaires actuelles.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret que je soumets à votre signature.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution :

Vu le Code des drogues :

Vu la loi n° 2001-09 du 15 octobre 2001 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 97-1217 du 17 décembre 1997 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement d'un Comité interministériel de Lutte contre la drogue ;

Vu le décret n° 2003-101 du 13 mars 2003 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2009-1457 du 30 décembre 2009 portant nomination du Coordonnateur national du Comité interministériel de Lutte contre la drogue ;

Vu le décret n° 2010-876 du 28 juin 2010, mettant fin aux fonctions d'un Ministre et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2010-925 du 8 juillet 2010 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur le rapport du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur :

DECRETE :

Article premier. - L'article 3 du décret n° 97-1217 du 17 décembre 1997 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement d'un Comité interministériel de Lutte contre la drogue est modifié ainsi qu'il suit :

A la suite de : " Le Comité interministériel de Lutte contre la drogue est doté d'un Secrétariat permanent dirigé par un Coordonnateur national. "

Ajouter " le Coordonnateur national du Comité, nommé par décret, sur proposition du Ministre de l'Intérieur, parmi les fonctionnaires de la hiérarchie A1 de la Police nationale, de la Gendarmerie nationale, de l'Administration des Douanes, de la Magistrature ou de l'Administration générale, a rang et avantages de Directeur de service central de l'Etat ".

Le reste demeure sans changement.

Art. 2. - Le présent décret entre en vigueur à la date de signature.

Art. 3. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et le Ministre d'Etat, Ministre des Forces armées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 août 2010.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Souleymane Ndéné NDIAYE

DECRET n° 2010-1490 du 10 novembre 2010 modifiant le décret n° 96-103 du 8 février 1996 fixant les modalités d'intervention des Organisations non gouvernementales (ONG).

RAPPORT DE PRESENTATION

Les Organisations non gouvernementales, régies par le décret n° 96-103 du 8 février 1996, sont des partenaires importants dans l'appui au développement du Sénégal.

Ainsi il est apparu nécessaire pour un meilleur contrôle et suivi de ces organismes présents sur toute l'étendue du territoire, de confier la tutelle, jusque là assurée par le Ministère de la Famille, au Ministère de l'Intérieur.

En outre, le présent projet de décret institue un mécanisme de contrôle et de la destination des ressources financières par les services compétents du Ministère de l'Economie et des Finances.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le Code des obligations civiles et commerciales ;

Vu le décret n° 96-103 du 8 février 1996 fixant les modalités d'intervention des ONG ;

Vu le décret n° 2009-451 du 30 avril 2009 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2010-925 du 8 juillet 2010 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères, modifié ; Vu le décret n° 2010 -1356 du 6 octobre 2010 nommant un nouveau Ministre et fixant la composition du Gouvernement ;

Sur le rapport du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur.

DÉCRÈTE :

Article premier. - Les articles 3 et 14 du décret n° 96-103 du 8 février 1996 susvisé sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 3. - La tutelle des ONG est assurée par le Ministère de l'Intérieur.

Art. 14. - Il est ajouté un alinéa 4 à l'article 14 ainsi intitulé :

Les ONG sont soumises à un contrôle annuel sur les financements et sur l'origine de leur fonds par les services compétents du Ministère de l'Economie et des Finances ».

Art. 2. - Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 novembre 2010.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Souleymane Ndéné NDIAYE.

ARRETE MINISTERIEL n° 7760 MINT/DGPN/BEM en date du 31 août 2010 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une Agence de surveillance et de gardiennage.

Article premier. - L'Entreprise individuelle dénommée « KEDOUGOU-SECURITE-K.S. NGAYOURI », représentée par son gérant Monsieur Daouda Kanté, né en 1949 à IBEL, est autorisée à ouvrir et à exploiter une société de gardiennage et de surveillance.

Art. 2. - L'Entreprise « KEDOUGOU-SECURITE-K.S. NGAYOURI » est autorisée à exercer ses activités sur l'étendue de la région administrative de Kédougou.

Art. 3. - Son siège est établi au quartier Gomba de la commune de Kédougou.

Art. 4. - Les effets d'habillement agréés pour le personnel sont les suivants :

- une combinaison marron foncé avec logo de la société sur le dos ;
- une casquette marron avec le sigle de l'entreprise ;
- un ceinturon de sécurité ;
- une (1) paire de chaussures rangers de couleur noire.

Art. 5. - Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

ARRETE MINISTERIEL n° 9510 MINT/DGPN/BEM en date du 3 novembre 2010 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une Agence de surveillance, de gardiennage et d'escorte de biens privés.

Article premier. - La Société Anonyme (S.A.) dénommée « COMPAGNIE GENERALE DE SECURITE » (C.G.S.), représentée par son gérant Monsieur Mamadou Talata Diouf, né le 21 janvier 1981 à Dakar, est autorisée à ouvrir et à exploiter une Agence de gardiennage, de surveillance, et d'escorte de biens privés.

Art. 2. - La Société Anonyme (S.A.) dénommée « COMPAGNIE GENERALE DE SECURITE » (C.G.S.) est autorisée à exercer ses activités sur l'ensemble du territoire national.

Art. 3. - Son siège est établi au n° S 5-7, Avenue Cardé, 1er étage à Dakar

Art. 4. - Les effets d'habillement agréés pour le personnel sont les suivants :

Agent de Sécurité A-1

- Veste de couleur vert-olive à manches longues avec deux poches au niveau de la poitrine et des épaulettes portant le signe SGS ;

- Pantalon vert-olive, avec deux poches plaquées ;

- Casquettes de couleur noire ;

- Chaussures « rangers » noires ;

Agent de sécurité A-2

- Chemise T-shirt de couleur bleu-ciel portant inscription SGS au niveau de l'avant bras et au dos ;

- Casquette de couleur noire ;
- Pantalon vert-olive avec poches plaquées ;
- Chaussures basses noires.

Agent de sécurité B-1 :

- Tenue de couleur kaki clair composée d'une veste à manches longues, avec épaulettes portant l'inscription « SECURITE » et d'un pantalon de même couleur muni de poches plaquées.

- Chaussures « rangers » noires.

Agent de sécurité B-2

- T-shirt de couleur beige portant inscription « SECURITE » au niveau de l'avant-bras et au dos, assorti du badge SGS.

- Pantalon de couleur kaki avec poches plaquées ;
- Chaussures basses noires.

Art. 5. - Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

ARRETE MINISTERIEL n° 9511 MINT/DGPN/BEM
en date du 03 novembre 2010 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une Agence de surveillance, de gardiennage et d'escorte de biens privés.

Article premier. L'Entreprise individuelle dénommée « LANCEROS SECURITE », représentée par son gérant Monsieur Cheikh Fadel Sy, né le 09 juillet 1968 à Matam, est autorisée à ouvrir et à exploiter une Agence de gardiennage, de surveillance, et d'escorte de biens privés.

Art. 2. - L'Entreprise individuelle dénommée « LANCEROS SECURITE » est autorisée à exercer ses activités sur l'ensemble du territoire national.

Art. 3. - Son siège est établi au quartier Soubalo, à Matam.

Art. 4. - Les effets d'habillement agréés pour le personnel sont les suivants :

- une chemisette à manches longues de couleur noire munie de deux épaulettes et portant le logo de la société.

- un pantalon noir avec poches plaquées.

Art. 5. - Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

**MINISTÈRE DE L'ECONOMIE
 ET DES FINANCES**

DECRET n° 2010-1435 en date du 29 octobre 2010 accordant la reconnaissance d'utilité publique à la « Fondation Sococim Industries ».

Article premier. - L'établissement dénommé « Fondation Sococim Industries » est reconnu d'utilité publique.

Art. 2. - Sont approuvés les statuts de la « Fondation Sococim Industries » tels qu'ils sont annexés au présent décret.

Art. 3. - La durée de la « Fondation Sococim Industries » est indéterminée.

La fondation ne peut être dissoute que pour les causes et dans les conditions prévues par l'article 41 de la loi n° 95-11 du 7 avril 1995 instituant la fondation d'utilité publique au Sénégal et les articles 20 et 21 de son décret d'application n° 95-415 du 15 mai 1995.

Art. 4. - Le siège social de la fondation est fixé à Rufisque, villa d'angle-boulevard du centre x rue Lebon, quartier Keury Kaw.

Art. 5. - La tutelle technique de la « Fondation Sococim Industries » est assurée par le Ministère chargée de la Famille.

Art. 6. - L'Etat du Sénégal est représenté au sein du conseil de la « Fondation Sococim Industries » par un agent désigné par le Ministre chargé de la famille.

Art. 7. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre d'Etat, Ministre de la Famille, des Organisations féminines et de la Protection de l'Enfance, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 29 octobre 2010.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,
 Souleymane Ndéné NDIAYE.*

FONDATION SOCOCIM INDUSTRIES

Statuts

Chapitre I. - *Dispositions générales*

Article premier. - Crédation et dénomination.

Il est constitué une fondation d'utilité publique de droit sénégalais dénommée « Fondation Sococim Industries » régie par la loi n° 95-11 du 7 avril 1995 instituant la fondation d'utilité publique au Sénégal et son décret d'application n° 95-415 du 15 mai 1995.

Article 2. - Objet.

La fondation a pour objet principal d'aider, à titre non lucratif, sur le territoire du Sénégal, des projets de petites entreprises ou de particuliers, en vue de développer des activités pérennes artisanales, commerciales, industrielles ou de services et de nature à favoriser la création d'emploi.

Ces aides qui sont essentiellement des appuis financiers, pourront notamment consister à :

- faciliter et garantir l'accès au crédit bancaire ;
- mettre en place des actions de formation, notamment dans les domaines administratif et d'encadrement ;
- participer à des actions sociales et humanitaires sur décision du conseil de fondation prise à la majorité des voix.

La réalisation de cet objet s'effectuera dans le cadre du respect et des limites de la législation en vigueur.

Article 3. - Siège social.

Le siège social de la fondation est fixé à Rufisque, villa d'angle-Boulevard du Centre x rue Lebon, quartier Keury-Kaw.

Il est mis gratuitement à la disposition de la fondation par le fondateur.

Cette mise à disposition est effectuée pour une période de trois ans à compter de la date de reconnaissance d'utilité publique de la fondation qui pourra être renouvelée à l'expiration du délai pour une période d'égale durée, sur demande du conseil de la fondation deux mois avant l'expiration dudit délai.

Le siège social peut être transféré en tout autre endroit dans les conditions prévues par l'article 18 de la loi n° 95-11 du 7 avril 1995 instituant la fondation d'utilité publique au Sénégal et par l'article 10 du décret n° 95-415 du 15 mai 1995 portant application de ladite loi.

Article 4. - Durée.

La fondation est constituée pour une durée indéterminée.

Article 5. - Fondateur.

Le fondateur unique est la SOCOCIM Industries, société anonyme au capital de 4.666.552.110 francs CFA, ayant son siège social à Rufisque, au Km 33 de l'ancienne route de Thiès, BP. 29.

Chapitre II. - *Ressources de la fondation.*

Article 6. - Dotation initiale

La dotation initiale constitue le patrimoine d'affection de la fondation et représente la somme nécessaire pour le financement de ses activités à court, moyen et long termes.

Elle est fixée à la somme de cent cinquante millions (150.000.000) de francs CFA représentant la somme nécessaire pour le financement des activités à court, moyen et long termes de la fondation.

Elle est intégralement versée dans le compte bloqué numéro K0010 01558 0079496 00023 04 ouvert dans les écritures de la Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie du Sénégal.

Article 7. - Autres ressources de la fondation

Les autres ressources de la fondation proviennent :

- des dotations annuelles complémentaires fixées par le fondateur en fonction du plan d'action présenté par le conseil de fondation au cours du premier trimestre de chaque année civile ;

- des dons, legs et subventions publiques ou privées d'origine nationale ou internationale octroyés à la fondation ;

- des revenus générés par la gestion de la dotation initiale et du patrimoine de la fondation ;

- du placement des fonds disponibles ;

- des produits de toutes manifestations et activités organisées par la fondation (tombolas, loteries, galas..).

Article 8. - Utilisation des ressources.

Les ressources de la fondation sont exclusivement utilisées au seul bénéfice de la fondation pour l'exécution de sa mission et la réalisation de ses objectifs.

Il est justifié chaque année auprès du ministère chargé des finances, l'emploi des fonds au cours de l'exercice écoulée.

Chapitre III. - *Organisation et fonctionnement de la fondation.*

Article 9. - Organes de la fondation.

Les organes de la fondation sont :

- le conseil de fondation ;
- l'administrateur général.

Le Conseil de fondation.

Article 10. - Composition du conseil de fondation

Le conseil de fondation est composé de six membres fondateurs choisis en fonction de leur compétence particulière dans les domaines d'intervention de la fondation et de leur disponibilité pour exercer les fonctions qui leur sont assignées.

La durée du mandat des membres du conseil de fondation est fixée à trois ans renouvelables.

Le Président du conseil de fondation est élu par le conseil parmi ses membres. Le renouvellement des membres du conseil de fondation se fait par cooptation au tiers (1/3) par le conseil de fondation.

Les fonctions de membres du conseil de fondation sont exercées à titre gratuit.

Article 11. - Attributions du conseil de fondation.

Le conseil de fondation est l'organe suprême de la fondation.

Il est investi d'une mission générale de réalisation des objectifs de la fondation, de l'affectation à ce but des biens de la fondation et de la surveillance de la gestion du patrimoine et des ressources de la fondation.

En particulier, le conseil de fondation :

- nomme l'administrateur général ;
- approuve le règlement intérieur du conseil de fondation ;

Le conseil de fondation peut conférer à un ou plusieurs de ses membres des mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou le président soumet à leur examen.

L'Administrateur général.

Article 13. - Nomination.

L'administrateur général est nommé par le conseil de fondation parmi ses membres ou en dehors d'eux sur proposition du président pour une durée de trois (3) ans renouvelable.

Le président du conseil de fondation ne peut pas exercer le mandat d'administrateur général. L'administrateur général est révocable ad nutum.

Article 14. - Compétences.

L'administrateur général est chargé de l'administration et de la gestion du patrimoine et des activités de la fondation, sur délégation de pouvoirs du conseil de fondation.

En particulier, l'administrateur général :

- prépare un projet de manuel de procédures administratives et comptables qu'il soumet à l'adoption du conseil de fondation dans les trois mois suivant la publication du décret de reconnaissance d'utilité publique de la fondation ;

- soumet chaque année un programme annuel d'actions ainsi qu'un budget prévisionnel à l'adoption du conseil de fondation ;

- instruit toutes les affaires soumises au conseil de fondation et pourvoit à l'exécution de ses délibérations et directives ;

- établit les états financiers et annexes ainsi que l'inventaire des éléments actifs et passifs de la fondation, son rapport de gestion et le rapport sur la situation de la fondation et ses perspectives à court, moyen et long terme. Ces documents doivent être établis un mois au moins avant la date de réunion du conseil de fondation pour l'approbation des comptes, soit avant la fin du mois de février au plus tard :

- assure la gestion des activités de la fondation, sur délégation de pouvoir du conseil de fondation ;

- veille à la tenue des livres comptables et à l'établissement des pièces justificatives des opérations effectuées par la fondation, à l'établissement des comptes annuels conformément au SYSCOA, aux normes comptables admises, aux usages et procédures uniformément appliqués ;

- conclut, au nom de la fondation, les contrats de travail ou de prestations diverses avec les tiers sur accord du président du conseil de fondation et approbation du conseil ;

- exerce toutes les fonctions que lui délègue le conseil de fondation conformément aux dispositions des articles 25 et 30 de la loi n° 95-11 du 7 avril 1995.

Article 15. - Actes soumis à l'autorisation préalable du président.

Certains actes de l'administrateur général engageant la fondation sont soumis à l'autorisation écrite préalable du président dans les conditions fixées par le manuel des procédures administratives et comptables de la fondation, sans qu'une telle limitation puisse être opposable aux tiers.

L'autorisation préalable du président est notamment requise pour :

- tous contrats relatifs au recrutement et à la rémunération du personnel de la fondation ;
- toutes conventions relatives au placement des fonds disponibles ;
- les contrats relatifs à des travaux, fournitures ou prestations de services, lorsque ceux-ci sont supérieurs à un montant fixé par le manuel de procédures administratives et comptables ;
- les acquisitions de biens immobiliers.

Chapitre IV. - Contrôle de la fondation

Contrôle interne

Article 16. - Composition de la cellule de contrôle interne.

Le conseil de fondation nomme en dehors de ses membres et de l'administrateur général une cellule de contrôle interne composée de deux membres au moins, choisis en raison de leur expertise.

Les contrôleurs internes sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable une fois. Leur rémunération est fixée par le conseil de fondation.

Article 17. - Compétences de la cellule de contrôle interne.

La cellule de contrôle interne contrôle la bonne gestion de la fondation ainsi que l'exécution des orientations et des décisions du conseil de fondation.

Elle doit notamment :

- s'assurer du respect des objectifs fixés par le conseil de fondation ;
- veiller à la bonne application du manuel des procédures administratives et comptables ;
- s'assurer de la fiabilité des comptes annuels et contrôler la gestion administrative et financière de la fondation ainsi que la conformité de la tenue des comptes aux plans et normes comptables en vigueur au Sénégal et aux usages et procédures uniformément appliqués ;
- veiller au respect par la fondation des lois et règlements en vigueur au Sénégal ;

- s'assurer qu'il n'existe aucun conflit d'intérêts entre la fondation et ses membres ou les personnes chargées de son administration et de sa gestion ;

- veiller à la sauvegarde des actifs et du patrimoine de la fondation.

Le président ou l'administrateur général peut confier des missions spécifiques à la cellule de contrôle interne qui lui rend compte de ces missions

La cellule de contrôle interne rend compte de sa mission de contrôle au conseil de fondation. A cette fin, elle soumet chaque année à l'approbation de ce dernier un rapport sur la gestion administrative et financière de la fondation.

Article 18. - Manuel de procédures administratives et comptables.

La fondation s'est dotée d'un manuel de procédures administratives et comptables dont l'application fait l'objet d'un contrôle permanent par le conseil de fondation.

Le manuel de procédures administratives et comptables a notamment pour objet de définir et de préciser le cadre organisationnel de la fondation, les procédures de gestion comptable, financière et de contrôle et le statut du personnel de la fondation.

Article 19. - Comptabilité.

Les états financiers et comptables de la fondation sont tenus conformément aux normes et méthodes comptables en vigueur au Sénégal.

L'année sociale de la fondation coïncide avec l'année civile. Elle commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre. A titre exceptionnel, le premier exercice commence à la date de la publication du décret accordant la renaissance d'utilité publique.

Contrôle externe.

Article 20. - Le commissaire aux comptes
Désignation et Missions.

Le conseil de fondation désigne, à la création de la fondation, un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant choisis parmi les membres de l'Ordre des experts-comptables et comptables agréés du Sénégal et inscrits au tableau de l'Ordre.

Le conseil de fondation fixe la durée du mandat des commissaires aux comptes.

Le commissaire aux comptes est chargé de vérifier la sincérité et la régularité des comptes de la fondation et la conformité des actes de la fondation avec ses objectifs et la réglementation en vigueur.

DECRET n° 2010-1460 en date du 5 novembre 2010 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain du domaine national située à Ndiakhirate, dans la Communauté rurale de Sangalkam, d'une superficie de 04 ha 57 a 55 ca environ, en vue de son attribution par voie de bail, prononçant sa désaffection.

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 29, 36 et suivants, fixant les conditions d'application de la loi 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national, d'une parcelle de terrain du domaine national située à Ndiakhirate, dans la Communauté rurale de Sangalkam, d'une superficie de 04 ha 57 a 55 ca, en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée la désaffection dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due du fait de cette opération, l'occupant étant le bénéficiaire de la régulation..

Art. 4. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

ARRETE MINISTERIEL n° 6630 en date du 13 juillet 2010 portant organisation et fonctionnement de la Direction de l'Appui au Secteur Privé.

Article premier. - Sous l'autorité du Ministre chargé de l'Economie et des Finances, la Direction de l'Appui au Secteur Privé est chargée d'élaborer, de conduire et de suivre les politiques et stratégies en faveur du développement du secteur privé.

Outre le Bureau Administratif et Financier, la Direction de l'Appui au Secteur Privé comprend :

1. - La Division de l'Environnement des Affaires ;
2. - La Division des Partenariats Public-Privé ;
3. La Division des Etudes, des Statistiques et du Suivi.

Le Directeur peut être assisté de conseillers techniques.

Chapitre I. - La Division de l'Environnement des Affaires.

Art. 2. - La Division de l'Environnement des Affaires (DEA) contribue à asseoir durablement un environnement des affaires de classe internationale, notamment par la consolidation du cadre propice au développement du secteur privé, à la croissance des entreprises et par la mise en œuvre d'un dispositif d'appui et d'accompagnement adapté.

Elle comprend :

1. le Bureau du Développement de l'Entreprise ;
2. le Bureau des Programmes d'Appui.

Art. 3. - Le Bureau du Développement de l'Entreprise est chargé de proposer toutes mesures aptes à améliorer l'environnement juridique, institutionnel et financier des entreprises. En rapport avec le secteur privé, il élabore et met en œuvre un cadre permanent d'accompagnement de l'initiative privée et de développement des entreprises, y compris celles en difficulté.

Art. 4. - Le Bureau des Programmes d'Appui participe à la définition et la mise en œuvre de stratégies d'actions sectorielles conduisant au développement de filières économiques fortes. Il est le point focal des actions et projets d'appui au sein du Ministère en charge de l'Economie et des Finances. A ce titre, il est chargé de l'analyse des problématiques sectorielles, de l'instruction des requêtes émanant du secteur privé.

DECRET n° 2010-1461 en date du 5 novembre 2010 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain du domaine national située à Tyr Kamb, d'une superficie de 30 ha environ, en vue de son attribution par voie de bail, prononçant la désaffection.

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, fixant les conditions d'application de la loi 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national, d'une parcelle de terrain du domaine national située à Tyr Kamb, d'une superficie de 30 ha environ, en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée la désaffection dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due du fait de cette opération, l'occupant étant le bénéficiaire de la régulation..

Art. 4. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Il assure une veille économique permanente et contribue au renforcement des organisations du secteur privé pour l'amélioration de la performance et de la compétitivité de l'entreprise.

Chapitre II. - La Division des Partenariats Public-Privé.

Art. 5. - La Division des Partenariats Public-Privé (DPPP) a pour mission de promouvoir les partenariats entre l'Etat du Sénégal et le secteur privé, notamment dans le cadre de l'émergence et du financement d'infrastructures et de prestations de services rentables.

La DPPP participe à l'élaboration de la politique de l'Etat, des directives, des instructions et à la diffusion des meilleures pratiques sur le financement, la conception et la mise en œuvre d'équipements et/ou de services publics, à travers des partenariats public-privé (PPP).

Elle conseille les services des Ministères, les collectivités locales et les agences dans l'élaboration des contrats en matière de PPP.

La PPP comprend :

1. le Bureau de la Réglementation et de l'Assistance technique ;
2. le Bureau des Etudes et du Suivi financiers des PPP.

Art. 6. - Le Bureau de la Réglementation et de l'Assistance technique est chargé de proposer toutes mesures visant à instaurer un cadre juridique et réglementaire favorable au développement des PPP. Il informe sur les mécanismes de dialogue, sur le cadre juridique et réglementaire, les mécanismes de financement, de négociation, de gestion et de suivi des contrats de PPP.

Il est également chargé de vulgariser les PPP auprès des administrations centrales des collectivités décentralisées et du secteur privé.

Le Bureau de la Réglementation et de l'Assistance technique conseille et apporte une assistance technique aux Ministères, aux agences et aux collectivités locales, à travers le cycle de projet PPP. Il abrite un laboratoire d'identification, de sélection et d'échanges sur les projets PPP, sur leurs différentes formes en cours aux niveaux local, national et international.

Art. 7. - Le Bureau des Etudes et du Suivi financiers des PPP conduit, pour compte du Ministère de l'Economie et des Finances, les études et analyses financières des projets de PPP, notamment leurs implications budgétaires. Il assure également, pour le compte du Département, le suivi financier et budgétaire des contrats de PPP.

Chapitre III. - La Division des Etudes, des Statistiques et du Suivi.

La Division des Etudes, des Statistiques et du Suivi (DESS) est chargée, d'une part, de réaliser des études économiques, des analyses statistiques, relatives au secteur privé en mettant en place un dispositif d'observation statistique des entreprises et des filières économiques et, d'autre part, d'assurer le suivi et l'évaluation des actions et projets de la Direction.

Elle comprend :

1. le Bureau des Etudes et des Statistiques ;
2. le Bureau du Suivi-Evaluation.

Art. 8. - Le Bureau des Etudes et des Statistiques est chargé de collecter les informations auprès des différentes sources. Il assure l'organisation et le suivi des enquêtes annuelles, infra-annuelles ou apériodiques et élabore les bases de données statistiques.

Le Bureau des Etudes et des Statistiques est chargé également de réaliser des études découlant du traitement de l'information statistique, conformément aux besoins de la Direction, en matière d'analyse économique.

Art. 9. - Le Bureau du Suivi-Evaluation assure le suivi de l'exécution des actions et programmes d'appui au secteur privé initié par le Ministère en charge de l'Economie et des Finances. Il conçoit les outils et indicateurs de suivi-évaluation de ces actions et programmes d'appui et diffuse les rapports périodiques de synthèse, relatifs à l'évolution des différents programmes.

Art. 10. - Le Directeur de l'Appui au Secteur Privé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel*.

MINISTÈRE DE LA COOPÉRATION INTERNATIONALE, DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DES TRANSPORTS AÉRIENS ET DES INFRASTRUCTURES

ARRETE MINISTERIEL n° 8821 en date du 1^{er} octobre 2010 portant création, organisation et fonctionnement du Comité de Pilotage, de Préparation et d'Organisation des Assises sénégalo-européennes.

Article premier. - Il est créé, auprès du Ministère de la Coopération internationale, de l'Aménagement du Territoire; des Transports aériens et des Infrastructures (MICATTI), un Comité de Pilotage chargé de la préparation des activités des Assises sénégalo-européennes de la coopération décentralisée, prévues à Dakar.

Art. 2. - Le Comité de Pilotage est chargé notamment, en relation avec le Comité de pilotage international pour les Assises sénégalo-européennes, d'assurer :

- la coordination de toutes les activités scientifiques et techniques relatives à la préparation, à l'organisation des Assises ;
- la gestion des opérations financières nécessaires à la tenue de la manifestation.

Art. 3. - Le Comité de Pilotage susvisé est présidé par le Ministre de la Coopération internationale, de l'Aménagement du Territoire, des Transports aériens et des Infrastructures ou son Représentant. Il est composé des représentants des structures ci-après :

- Présidence de la République ;
- Primature ;
- Ministère des Affaires Etrangères ;
- Ministère de l'Intérieur ;
- Ministère de l'Economie et des Finances ;
- Ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature, des bassins de rétention et des lacs artificiels ;
- Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle ;
- Ministère de l'Education ;
- Ministère de la Culture ;
- Ministère de la Jeunesse et des Sports ;
- Ministère chargé de la Coopération décentralisée ;

- Ministère de la Décentralisation et des Collectivités locales ;
- Ministère de la Santé et de la Prévention ;
- Association d'Elus locaux (UAEL, ARS, AMS, ANCR) ;
- Ville de Dakar.

Le Secrétariat du Comité de Pilotage est assuré par la Direction de la Coopération décentralisée.

Art. 4. - Le Comité de Pilotage comprend deux sous comités conjointement présidés par les Représentants de l'UAEL et de la Ville de Dakar, à savoir :

- un sous comité chargé des questions scientifiques et techniques ;
- un sous comité chargé de l'organisation et de la mobilisation des financements.

La Commune de Dakar, en sa qualité de ville hôte des Assises, préside le sous comité de l'organisation. Elle sera appuyée en cela par l'Agence événementielle qui sera recrutée à cet effet.

Un Comité technique restreint composé du Président du Président du Comité de Pilotage, des présidents de sous comités et des techniciens des départements en charge de la Coopération décentralisée, de la Décentralisation et des Collectivités locales et des élus locaux, assurera le suivi permanent des décisions du Comité de Pilotage.

Art. 5. - La gestion des fonds pour la tenue des assises est confiée au Directeur de l'Administration générale et de l'Equipement du Ministère de la Coopération internationale, de l'Aménagement du territoire, des Transports aériens et des Infrastructures (MICATTI).

Art. 6. - Le Comité de Pilotage se réunit tous les mois sur convocation de son Président et chaque fois que de besoin à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 7. - Le Comité de Pilotage peut s'attacher les services de toute personne susceptible de l'aider à réaliser les missions qui lui sont assignées.

Art. 8. - Le Secrétaire général du Ministère de la Coopération internationale, de l'Aménagement du Territoire, des Transports aériens et des Infrastructures est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

**MINISTERE DE LA SANTE
ET DE LA PREVENTION MEDICALE**

**DECRET n° 2010-774 en date du 15 juin 2010
portant érection de centres de santé de référence
en établissements publics de santé de niveau 1.**

Article premier. - Les centres de santé de référence dont les noms suivent, sont érigés en établissement public de Santé hospitalier de niveau 1 :

1. Centre de santé de référence Roi Baudouin de Guédiawaye ;
2. Centre de santé de référence de Dakar Sud ou Institut d'Hygiène Sociale de Dakar (IHS) ;
3. Centre de santé de référence Youssou Mbargane de Rufisque ;
4. Centre de santé de référence Ndamatou de Touba ;
5. Centre de santé de référence de Richard Toll ;
6. Centre de santé de référence de Sédhiou ;
7. Centre de santé de référence de Kaffrine ;
8. Centre de santé de référence de Mbour ;
9. Centre de santé de référence de Tivaouane ;
10. Centre de santé de référence de Linguère.

Art. 2. - Ces Centres hospitaliers sont soumis aux dispositions législatives et réglementaires régissant les établissements publics de santé de leur niveau.

Art. 3. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Santé et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

**MINISTERE DE L'ARTISANAT,
DU TOURISME ET DES RELATIONS
AVEC LE SECTEUR PRIVE
ET LE SECTEUR INFORMEL**

ARRÈTE MINISTERIEL n° 9564 MATRSPSI-DRET-CDHR en date du 4 novembre 2010 portant autorisation d'ouverture à l'exploitation de l'établissement d'hébergement touristique à l'enseigne « RYSARA ».

Article premier. - Mme Sarah Dallank, gérante, est autorisée à ouvrir à l'exploitation l'établissement d'hébergement touristique à l'enseigne « RYSARA » sise au 8 Avenue des Diambars, Dakar.

Art. 2. - Tout changement intervenu dans l'Administration de l'Etablissement ainsi que sur l'adresse doit être signalé dans un délai d'un mois au Ministre en charge du Tourisme en vue de la modification de l'arrêté.

Art. 3. - Le retrait ou la suspension de l'autorisation d'ouverture à l'exploitation de même que le déclassement de l'établissement peuvent-être prononcés par le Ministre en charge du Tourisme en cas de non-respect de la réglementation en ce qui concerne notamment le confort et les conditions techniques d'hygiène, de salubrité, de santé et de sécurité.

Art. 4. - La gérante est tenue de collecter et de reverser la taxe de séjour touristique de 600 francs CFA due par client et par nuitée au bureau du Trésor de Dakar.

Art. 5. - La Direction de la Réglementation et de l'Encadrement du Tourisme est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

ARRÈTE MINISTERIEL n° 9615 MATRSPSI-DRET-CDHR en date du 4 novembre 2010 portant autorisation d'ouverture à l'exploitation de l'établissement d'hébergement touristique à l'enseigne « RESIDENCE MAMOUNE ».

Article premier. - M. Mouhamadane Fall, gérant, est autorisé à ouvrir à l'exploitation l'établissement d'hébergement touristique à l'enseigne « RESIDENCE MAMOUNE » sis à Sacré Cœur 3, VDN extension, villa n° 10553 à Dakar.

Art. 2. - Tout changement intervenu dans l'Administration de l'Etablissement ainsi que sur l'adresse doit être signalé dans un délai d'un mois au Ministre en charge du Tourisme en vue de la modification de l'arrêté.

Art. 3. - Le retrait ou la suspension de l'autorisation d'ouverture à l'exploitation de même que le déclassement de l'établissement peuvent-être prononcés par le Ministre en charge du Tourisme en cas de non-respect de la réglementation en ce qui concerne notamment le confort et les conditions techniques d'hygiène, de salubrité, de santé et de sécurité.

Art. 4. - Le gérant est tenu de collecter et de reverser la taxe de séjour touristique de 600 francs CFA due par client et par nuitée au bureau du Trésor de Dakar.

Art. 5. - La Direction de la Réglementation et de l'Encadrement du Tourisme est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

ARRETE MINISTERIEL n° 9616 MATRSPSI-DRET-CDHR en date du 4 novembre 2010 portant autorisation d'ouverture à l'exploitation de l'Etablissement d'hébergement touristique à l'enseigne « MBOSS NDOH ».

Article premier. - M. Frédéric François Vezia, gérant, est autorisé à ouvrir à l'exploitation l'établissement d'hébergement touristique à l'enseigne « MBOSS NDOH » sis à Palmarin.

Art. 2. - Tout changement intervenu dans l'Administration de l'Etablissement ainsi que sur l'adresse doit être signalé dans un délai d'un mois au Ministre en charge du Tourisme en vue de la modification de l'arrêté.

Art. 3. - Le retrait ou la suspension de l'autorisation d'ouverture à l'exploitation de même que le déclassement de l'établissement peuvent-être prononcés par le Ministre en charge du Tourisme en cas de non-respect de la réglementation en ce qui concerne notamment le confort et les conditions techniques d'hygiène, de salubrité, de santé et de sécurité.

Art. 4. - Le gérant est tenu de collecter et de reverser la taxe de séjour touristique de 600 francs CFA due par client et par nuitée au bureau du Trésor de Fatick.

Art. 5. - La Direction de la Réglementation et de l'Encadrement du Tourisme est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

ARRETE MINISTERIEL n° 9617 MATRSPSI-DRET-CDHR en date du 4 novembre 2010 portant autorisation d'ouverture à l'exploitation de l'Etablissement d'hébergement touristique à l'enseigne « NIJI ».

Article premier. - M. Ansoumane Signaté, gérant, est autorisé à ouvrir à l'exploitation l'établissement d'hébergement touristique à l'enseigne « NIJI » sis à Tambacounda.

Art. 2. - Tout changement intervenu dans l'Administration de l'Etablissement ainsi que sur l'adresse doit être signalé dans un délai d'un mois au Ministre en charge du Tourisme en vue de la modification de l'arrêté.

Art. 3. - Le retrait ou la suspension de l'autorisation d'ouverture à l'exploitation de même que le déclassement de l'établissement peuvent-être prononcés par le Ministre en charge du Tourisme en cas de non-respect de la réglementation en ce qui concerne notamment le confort et les conditions techniques d'hygiène, de salubrité, de santé et de sécurité.

Art. 4. - Le gérant est tenu de collecter et de reverser la taxe de séjour touristique de 600 francs CFA due par client et par nuitée au bureau du Trésor de Tambacounda.

Art. 5. - La Direction de la Réglementation et de l'Encadrement du Tourisme est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

ARRETE MINISTERIEL n° 9618 MATRSPSI-DRET-CDHR en date du 4 novembre 2010 portant autorisation d'ouverture à l'exploitation de l'Etablissement d'hébergement touristique à l'enseigne « MOYA ».

Article premier. - M. El Hadji Dembo Dramé, gérant, est autorisé à ouvrir à l'exploitation l'établissement d'hébergement touristique à l'enseigne « MOYA » sis à Kolda.

Art. 2. - Tout changement intervenu dans l'Administration de l'Etablissement ainsi que sur l'adresse doit être signalé dans un délai d'un mois au Ministre en charge du Tourisme en vue de la modification de l'arrêté.

Art. 3. - Le retrait ou la suspension de l'autorisation d'ouverture à l'exploitation de même que le déclassement de l'établissement peuvent-être prononcés par le Ministre en charge du Tourisme en cas de non-respect de la réglementation en ce qui concerne notamment le confort et les conditions techniques d'hygiène, de salubrité, de santé et de sécurité.

Art. 4. - Le gérant est tenu de collecter et de reverser la taxe de séjour touristique de 600 francs CFA due par client et par nuitée au bureau du Trésor de Kolda.

Art. 5. - La Direction de la Réglementation et de l'Encadrement du Tourisme est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

ARRETE MINISTERIEL n° 9619 MATRSPSI-DRET-CDHR en date du 4 novembre 2010 portant autorisation d'ouverture à l'exploitation de l'Etablissement d'hébergement touristique à l'enseigne « LODGE DES ALMADIES ».

Article premier. - M. Renato Friso, gérant, est autorisé à ouvrir à l'exploitation l'établissement d'hébergement touristique à l'enseigne « LODGE DES ALMADIES » sis à Ngor sur la route des Almadies.

Art. 2. - Tout changement intervenu dans l'Administration de l'Etablissement ainsi que sur l'adresse doit être signalé dans un délai d'un mois au Ministre en charge du Tourisme en vue de la modification de l'arrêté.

Art. 3. - Le retrait ou la suspension de l'autorisation d'ouverture à l'exploitation de même que le déclassement de l'établissement peuvent-être prononcés par le Ministre en charge du Tourisme en cas de non-respect de la réglementation en ce qui concerne notamment le confort et les conditions techniques d'hygiène, de salubrité, de santé et de sécurité.

Art. 4. - Le gérant est tenu de collecter et de reverser la taxe de séjour touristique de 600 francs CFA due par client et par nuitée au bureau du Trésor de Dakar.

Art. 5. - La Direction de la Réglementation et de l'Encadrement du Tourisme est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

ARRETE MINISTERIEL n° 9621 MATRSPSI-DRET-CDHR en date du 4 novembre 2010 portant autorisation d'ouverture à l'exploitation de l'Etablissement d'hébergement touristique à l'enseigne « DJIDJACK ».

Article premier. - M. Jean Paul Guillon, gérant, est autorisé à ouvrir à l'exploitation l'établissement d'hébergement touristique à l'enseigne « DJIDJACK » sis à Dakar au Maran Facao.

Art. 2. - Tout changement intervenu dans l'Administration de l'Etablissement ainsi que sur l'adresse doit être signalé dans un délai d'un mois au Ministre en charge du Tourisme en vue de la modification de l'arrêté.

Art. 3. - Le retrait ou la suspension de l'autorisation d'ouverture à l'exploitation de même que le déclassement de l'établissement peuvent-être prononcés par le Ministre en charge du Tourisme en cas de non-respect de la réglementation en ce qui concerne notamment le confort et les conditions techniques d'hygiène, de salubrité, de santé et de sécurité.

Art. 4. - Le gérant est tenu de collecter et de reverser la taxe de séjour touristique de 600 francs CFA due par client et par nuitée au bureau du Trésor de l'atick.

Art. 5. - La Direction de la Réglementation et de l'Encadrement du Tourisme est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

ARRETE MINISTERIEL n° 9622 MATRSPSI-DRET-CDHR en date du 4 novembre 2010 portant autorisation d'ouverture à l'exploitation de l'Etablissement d'hébergement touristique à l'enseigne « FARADALA ».

Article premier. - M. Ousmane Diaité, gérant, est autorisé à ouvrir à l'exploitation l'établissement d'hébergement touristique à l'enseigne « FARADALA » sis à Sédhiou.

Art. 2. - Tout changement intervenu dans l'Administration de l'Etablissement ainsi que sur l'adresse doit être signalé dans un délai d'un mois au Ministre en charge du Tourisme en vue de la modification de l'arrêté.

Art. 3. - Le retrait ou la suspension de l'autorisation d'ouverture à l'exploitation de même que le déclassement de l'établissement peuvent-être prononcés par le Ministre en charge du Tourisme en cas de non-respect de la réglementation en ce qui concerne notamment le confort et les conditions techniques d'hygiène, de salubrité, de santé et de sécurité.

Art. 4. - Le gérant est tenu de collecter et de reverser la taxe de séjour touristique de 600 francs CFA due par client et par nuitée au bureau du Trésor de Sédhiou.

Art. 5. - La Direction de la Réglementation et de l'Encadrement du Tourisme est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

ARRETE MINISTERIEL n° 9624 MATRSPSI-DRET-CDHR en date du 4 novembre 2010 portant autorisation d'ouverture à l'exploitation de l'Etablissement d'hébergement touristique à l'enseigne « GOOD RADE » Dakar.

Article premier. - M. Henry Waly Senghor, gérant, est autorisé à ouvrir à l'exploitation l'établissement d'hébergement touristique à l'enseigne « GOOD RADE » sis à Sacré cœur 3 VDN extension. Dakar.

Art. 2. - Tout changement intervenu dans l'Administration de l'Etablissement ainsi que sur l'adresse doit être signalé dans un délai d'un mois au Ministre en charge du Tourisme en vue de la modification de l'arrêté.

Art. 3. - Le retrait ou la suspension de l'autorisation d'ouverture à l'exploitation de même que le déclassement de l'établissement peuvent-être prononcés par le Ministre en charge du Tourisme en cas de non-respect de la réglementation en ce qui concerne notamment le confort et les conditions techniques d'hygiène, de salubrité, de santé et de sécurité.

Art. 4. - Le gérant est tenu de collecter et de reverser la taxe de séjour touristique de 600 francs CFA due par client et par nuitée au bureau du Trésor de Dakar.

Art. 5. - La Direction de la Réglementation et de l'Encadrement du Tourisme est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

ARRETE MINISTERIEL n° 9627 MATRSPSI-DRET-CDHR en date du 4 novembre 2010 portant autorisation d'ouverture à l'exploitation de l'Etablissement d'hébergement touristique à l'enseigne « LE DJOLOFF ».

Article premier. - M. Yves Laplace, gérant, est autorisé à ouvrir à l'exploitation l'établissement d'hébergement touristique à l'enseigne « LE DJOLOFF » sis au 8, rue Niani, Fann-Hock, Dakar.

Art. 2. - Tout changement intervenu dans l'Administration de l'Etablissement ainsi que sur l'adresse doit être signalé dans un délai d'un mois au Ministre en charge du Tourisme en vue de la modification de l'arrêté.

Art. 3. - Le retrait ou la suspension de l'autorisation d'ouverture à l'exploitation de même que le déclassement de l'établissement peuvent-être prononcés par le Ministre en charge du Tourisme en cas de non-respect de la réglementation en ce qui concerne notamment le confort et les conditions techniques d'hygiène, de salubrité, de santé et de sécurité.

Art. 4. - Le gérant est tenu de collecter et de reverser la taxe de séjour touristique de 600 francs CFA due par client et par nuitée au bureau du Trésor de Dakar.

Art. 5. - La Direction de la Réglementation et de l'Encadrement du Tourisme est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

ARRETE MINISTERIEL n° 9628 MATRSPSI-DRET-CDHR en date du 4 novembre 2010 portant autorisation d'ouverture à l'exploitation de l'Etablissement d'hébergement touristique à l'enseigne « LEVA'YI ».

Article premier. - M. Olivier Guerrin, gérant, est autorisé à ouvrir à l'exploitation l'établissement d'hébergement touristique à l'enseigne « LEVA'YI » sis au Cap Randoulène, Oussouye.

Art. 2. - Tout changement intervenu dans l'Administration de l'Etablissement ainsi que sur l'adresse doit être signalé dans un délai d'un mois au Ministre en charge du Tourisme en vue de la modification de l'arrêté.

Art. 3. - Le retrait ou la suspension de l'autorisation d'ouverture à l'exploitation de même que le déclassement de l'établissement peuvent-être prononcés par le Ministre en charge du Tourisme en cas de non-respect de la réglementation en ce qui concerne notamment le confort et les conditions techniques d'hygiène, de salubrité, de santé et de sécurité.

Art. 4. - Le gérant est tenu de collecter et de reverser la taxe de séjour touristique de 600 francs CFA due par client et par nuitée au bureau du Trésor de Ziguinchor.

Art. 5. - La Direction de la Réglementation et de l'Encadrement du Tourisme est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

ARRETE MINISTERIEL n° 9629 MATRSPSI-DRET-CDHR en date du 4 novembre 2010 portant autorisation d'ouverture à l'exploitation de l'Etablissement d'hébergement touristique à l'enseigne « ASTORIA ».

Article premier. - M. Jamil Nemer, gérant, est autorisé à ouvrir à l'exploitation l'établissement d'hébergement touristique à l'enseigne « ASTORIA » sis au 63, boulevard Djily Mbaye, Dakar.

Art. 2. - Tout changement intervenu dans l'Administration de l'Etablissement ainsi que sur l'adresse doit être signalé dans un délai d'un mois au Ministre en charge du Tourisme en vue de la modification de l'arrêté.

Art. 3. - Le retrait ou la suspension de l'autorisation d'ouverture à l'exploitation de même que le déclassement de l'établissement peuvent-être prononcés par le Ministre en charge du Tourisme en cas de non-respect de la réglementation en ce qui concerne notamment le confort et les conditions techniques d'hygiène, de salubrité, de santé et de sécurité.

Art. 4. - Le gérant est tenu de collecter et de reverser la taxe de séjour touristique de 600 francs CFA due par client et par nuitée au bureau du Trésor de Dakar.

Art. 5. - La Direction de la Réglementation et de l'Encadrement du Tourisme est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

ARRÈTE MINISTERIEL n° 9631 MATRSPSI-DRET-CDHR en date du 4 novembre 2010 portant autorisation d'ouverture à l'exploitation de l'Etablissement d'hébergement touristique à l'enseigne « LE VIRAGE » Dakar.

Article premier. - M. Jad Chaoul, gérant, est autorisé à ouvrir à l'exploitation l'établissement d'hébergement touristique à l'enseigne « LE VIRAGE » sis à Ngor virage.

Art. 2. - Tout changement intervenu dans l'Administration de l'Etablissement ainsi que sur l'adresse doit être signalé dans un délai d'un mois au Ministre en charge du Tourisme en vue de la modification de l'arrêté.

Art. 3. - Le retrait ou la suspension de l'autorisation d'ouverture à l'exploitation de même que le déclassement de l'établissement peuvent-être prononcés par le Ministre en charge du Tourisme en cas de non-respect de la réglementation en ce qui concerne notamment le confort et les conditions techniques d'hygiène, de salubrité, de santé et de sécurité.

Art. 4. - Le gérant est tenu de collecter et de reverser la taxe de séjour touristique de 600 francs CFA due par client et par nuitée au bureau du Trésor de Dakar.

Art. 5. - La Direction de la Réglementation et de l'Encadrement du Tourisme est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

ARRÈTE MINISTERIEL n° 9649 MATRSPSI-DRET-CDHR en date du 4 novembre 2010 portant autorisation d'ouverture à l'exploitation de l'Etablissement d'hébergement touristique à l'enseigne « AUBERGE KHADY ».

Article premier. - M. Mballo Sèye, gérant, est autorisé à ouvrir à l'exploitation l'établissement d'hébergement touristique à l'enseigne « AUBERGE KHADY » sis à Saly Niakh Niakhal à Mbour.

Art. 2. - Tout changement intervenu dans l'Administration de l'Etablissement ainsi que sur l'adresse doit être signalé dans un délai d'un mois au Ministre en charge du Tourisme en vue de la modification de l'arrêté.

Art. 3. - Le retrait ou la suspension de l'autorisation d'ouverture à l'exploitation de même que le déclassement de l'établissement peuvent-être prononcés par le Ministre en charge du Tourisme en cas de non-respect de la réglementation en ce qui concerne notamment le confort et les conditions techniques d'hygiène, de salubrité, de santé et de sécurité.

Art. 4. - Le gérant est tenu de collecter et de reverser la taxe de séjour touristique de 600 francs CFA due par client et par nuitée au bureau du Trésor de Thiès.

Art. 5. - La Direction de la Réglementation et de l'Encadrement du Tourisme est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : Coordination des Associations de Personnes âgées de la Ville de Dakar.

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- coordonner et harmoniser l'action des associations de personnes âgées ;
- susciter une participation active des personnes âgées au développement économique et social de Dakar ;
- créer les conditions d'un dialogue intergénérationnel.

Siège social : Centre de Gérontologie et de gériatrie de Ouakam.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM. Aliou Maïga, Président :

Abdoulaye Diagne, Secrétaire général :

Iba Diallo, Trésorier général.

Récépissé de déclaration d'association n° 179 GRD-AA-ASO en date du 29 juillet 2010.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : Urgence Sauver l'Environnement « USEN ».

Objet :

- unir les membres sensibles aux questions environnementales et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- participer à la gestion des composantes : population, société, ressources et espace ; .
- protéger et sauvegarder l'environnement par tous les moyens légaux et en adéquation avec sa pérennisation.

Siège social : Grand-Yoff, chez Ibou Sène - Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM. Mamadou Sané, *Président* :

Pape Ibrahima Khaly! Sané, *Secrétaire général* ;

Famara Badiane, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 13.571
MINT-DAG-AI-DEL-AS en date du 18 septembre 2008.

Etude de M^e Amadou Moustapha Ndiaye, *notaire*
83, Boulevard de la République
Immeuble Horizons 2^{ème} étage - Dakar

CONSTITUTION DE FONDATION

Date de la Constitution de la Fondation : 12 juillet 2010.

Forme : Fondation.

Dénomination sociale : Fondation « Bienfaisance Ibrahima Sadio - Ousmane Doucouré ».

Siège social : Rue 39, Médina - Dakar - Sénégal.

Dotation initiale : 120.000.000 de francs CFA.

Nature : 100.000.000 de francs CFA.

Numéraire : 20.000.000 de francs CFA.

Objet social :

La Fondation poursuit au Sénégal et partout dans le monde les objectifs suivants :

- Améliorer les préceptes de l'Islam et créer les moyens favorisant les conditions de vie des hommes ;
- apporter aux nécessiteux un soutien médical, notamment, en matière d'hygiène et de prévention ;
- apporter un appui aux établissements hospitaliers ou sanitaires en renforçant leurs équipements pour un meilleur accès des populations à des soins de santé primaire (fourniture de médicaments et de matériel) ;
- fournir un cadre de réflexion et d'action aux personnes physiques ou morales souhaitant intervenir dans les domaines de l'éducation, de la santé et de l'éducation religieuse ;
- participer aux travaux de construction, de rénovation des mosquées, des centres islamiques et d'écoles coraniques ;
- apporter un appui logistique et financier dans les domaines de l'éducation et de l'enseignement du Coran et dans tous autres domaines connexes ;
- préparer et servir des mets destinées aux mosquées pendant les dix derniers jours du mois bénit de Ramadan notamment la nuit du Destin (Leylatoul Khadr) ;
- susciter et encourager la prise en charge d'orphelins et de veuves ainsi que la promotion de la culture islamique ;
- et généralement toutes actions culturelles, sociales favorisant l'épanouissement des pauvres, des orphelins et des nécessiteux.

Conseil de la Fondation : les requérants nomment comme administrateurs, pour une durée de trois années :

1. M. Ibrahima Doucouré ;
2. M^{me} Khady Diakité ;
3. M^{me} Aminata Marega ;
4. M. Habibou Doucouré ;
5. M^{me} Khadidiatou Doucouré ;

Pour extrait et mention

M^e Amadou Moustapha Ndiaye, *notaire*

Société civile professionnelle
 Kanjo, Koita & Houda
 avocats à la Cour
 66. Boulevard de la République, 1^{er} étage à gauche
 Résidence Seydou Nourou Tall - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 503-DP, appartenant à M. Joseph Zahar et à la SARL « FARDOUNCARTE ». 1-2

Etude de M^e Daniel Sédar Senghor & Jean Paul Sarr
notaires associés
 13-15, rue Colbert Dakar (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 138-DP, propriété de M. Kassem Yassine.

1-2

Etude de M^e Boubacar Dramé
avocat à la Cour
 35. bis Avenue Malick Sy - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 11.138-GD ex 24.709-DG, établi au nom de M^{me} Soumaré Gakou Sow.

1-2